

Emploi et immigration

sieur l'Orateur, je vois que vous essayez de me dire quelque chose.

M. l'Orateur adjoint: Oui, car votre temps de parole est écoulé. J'ai déjà permis à l'honorable représentant de parler pendant les 30 minutes de temps alloué au parrain d'une motion. La Chambre m'autorisera peut-être maintenant à proposer à la Chambre l'étude des motions nos 8 et 10 inscrites au nom du député de Brant (M. Blackburn). Elles figurent sur la liste. La motion n° 7 est inscrite au nom du ministre. Et pour procéder dans l'ordre, il y aurait lieu de mettre d'abord en délibération les motions nos 8 et 9.

M. John Rodriguez (au nom du député de Brant (M. Blackburn)) propose la motion n° 8:

Qu'on modifie le Bill C-27, Loi créant le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, et modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois, à l'article 29, en retranchant la ligne 10, page 12, et en la remplaçant par ce qui suit:

«huit semaines et moins de vingt semai-».

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) propose la motion n° 9:

Qu'on modifie le Bill C-27, Loi créant le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, et modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois, à l'article 30,

a) en renumérotant l'article 30 qui devient le paragraphe 30(1);

b) en retranchant les lignes 19 et 20, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«a) s'il a, sous réserve des paragraphes (3) et (4), exercé un emploi assurable pendant quatorze semaines ou plus au»

c) en ajoutant immédiatement après la ligne 21, page 12, ce qui suit:

«(2) L'article 17 de ladite loi est modifié à nouveau, par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(3) Pendant la période de trente-six mois qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le nombre de semaines d'emploi assurable est fonction du taux régional de chômage applicable et est indiqué au tableau 3 de l'annexe A.

«(4) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve de résolution affirmative du Parlement, prolonger la période de trente-six mois prévue au paragraphe (3).»

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est saisie en même temps de la motion n° 10.

M. John Rodriguez (au nom du député de Brant (M. Blackburn)) propose la motion n° 10:

Qu'on modifie le Bill C-27, Loi créant le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, et modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois, à l'article 30, en retranchant la ligne 20, page 12, et en la remplaçant par ce qui suit:

«pendant huit semaines ou plus au».

M. Cyril Symes (Sault-Sainte-Marie): Monsieur l'Orateur, je voudrais apporter quelques précisions aux observations de mon collègue, le député de Nickel Belt (M. Rodriguez), sur les amendements à la loi sur l'assurance-chômage dont nous sommes saisis, notamment celui qui a trait à la période de référence de deuxième catégorie qui passe des huit semaines actuellement en vigueur à une nouvelle formule variant entre 10 et 14 semaines. Je voudrais signaler en premier lieu qu'à mon avis le principe dont s'inspire la modification proposée par le gouvernement est fondée sur de fausses prémisses. Il est fondé sur l'hypothèse que d'une façon ou d'une autre, les gens abusent du programme d'assurance-chômage, notamment les

jeunes gens, en travaillant huit semaines pour percevoir ensuite des prestations d'assurance-chômage.

Les divers amendements présentés semblent être destinés à mettre fin à cet abus en désignant la période minimale de qualification d'après le taux de chômage dans la région, mais il s'ensuit en général que le nombre minimum de semaines de travail requis avant d'avoir droit à des prestations d'assurance-chômage est accru. Quand nous examinons les chiffres et la situation des prestataires de seconde catégorie—ceux qui dans le passé travaillaient durant une période minimale de huit semaines—nous constatons que la plupart de ces gens viennent de régions du pays où le chômage est très élevé.

Je me souviens que le chef de mon parti, quelques collègues et moi avons été envoyés en mission à Terre-Neuve et au Cap-Breton afin d'étudier la situation du chômage et l'activité des organismes du gouvernement fédéral—le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et la Commission d'assurance-chômage—en vue de résoudre les problèmes. Nous avons constaté un taux de chômage très élevé et nous avons appris certaines choses des fonctionnaires des ministères fédéraux de même que des employeurs et des syndiqués. Pour beaucoup d'habitants de Terre-Neuve et pour un plus grand nombre encore du Cap-Breton, il est difficile dans bien des cas de trouver du travail pendant des périodes de huit ou dix semaines consécutives parce que la plupart des emplois sont saisonniers.

On nous a dit, par exemple, que les jeunes gens, hommes et femmes, cherchaient souvent de l'emploi dans les conserveries de poisson, mais c'était exceptionnel de pouvoir trouver un emploi régulier pendant huit ou dix semaines dans les conserveries à cause du caractère saisonnier de l'emploi et des variations de cycles; si bien qu'ils pouvaient peut-être trouver de l'emploi dans une conserverie de poisson pendant cinq ou six semaines, mais après, ils étaient licenciés. C'est là une véritable désincitation au travail. Si un prestataire pouvait trouver un emploi à la conserverie de poisson, ce travail ne durerait que six ou sept semaines et il ne serait pas admissible aux prestations une fois la besogne terminée; il ne pourrait toucher de prestations d'assurance-chômage parce qu'il n'aurait pas travaillé pendant un nombre suffisant de semaines. Donc en l'occurrence il y avait une véritable désincitation au travail.

● (1240)

Mais le fait de porter la période minimum d'emploi à 10 ou 14 semaines ne va pas vraiment inciter les habitants des régions où sévit un chômage aigu à conserver leur emploi ou à ne pas occuper des emplois successifs. La vérité, c'est qu'on ne trouve tout simplement pas d'emplois. Voyons par exemple quelles répercussions auront ces changements sur l'économie de Terre-Neuve. Ils empêcheront les gens de toucher des prestations d'assurance-chômage. La province sera ainsi privée des millions de dollars dont bénéficieraient autrement les familles et les consommateurs. Tout cet argent serait d'un apport précieux pour l'économie terre-neuvienne. Elle en sera cependant privée si le bill est adopté. Je suis étonné et un peu consterné de voir que les députés libéraux de Terre-Neuve ne prennent pas la défense de leurs électeurs, des hommes d'affaires ni de l'économie de leur province, qui auront à subir les conséquences terriblement néfastes de l'adoption du bill à l'étude.